



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 154ter/1 du 10 août 2009

L.I.R. n° 154ter/1

Objet : crédit d'impôt monoparental

Le crédit d'impôt monoparental a été introduit sous l'article 154ter dans la loi concernant l'impôt sur le revenu par la loi du 19 décembre 2008 portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial communal;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauche de chômeurs;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances;
- de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (Mém. A 2008, N° 198, p. 2622).

L'imputation du crédit d'impôt monoparental sur la créance d'impôt fait l'objet d'un nouvel article 154bis introduit dans la L.I.R. par la même loi.

Le crédit d'impôt monoparental remplace, avec effet à partir de l'année d'imposition 2009, l'abattement monoparental (article 127ter L.I.R.) qui a été supprimé par la loi prémentionnée du 19 décembre 2008.

L'alinéa 1^{er} de l'article 154ter L.I.R. contient une disposition particulière pour les contribuables monoparentaux ayant des enfants dans leur ménage et qui sont (re)classés en classe d'impôt 1a.

Il dispose que le crédit d'impôt monoparental (CIM) est accordé sur demande à présenter par le contribuable. La demande est indispensable étant donné que l'article 154ter, alinéa 3 L.I.R. prévoit que le CIM diminue en fonction de certaines allocations dont bénéficie l'enfant, allocations qui doivent être portées à la connaissance des bureaux d'imposition dans le cadre de la demande. D'autre part, des personnes actuellement non répertoriées par l'Administration des contributions directes (absence de déclaration pour l'impôt sur le revenu ou de fiche de retenue d'impôt) rentrent également dans le champ d'application du CIM et doivent ainsi se faire connaître à l'AcD par le biais de cette demande.

L'alinéa 1^{er} détermine également le cercle des personnes qui entrent en ligne de compte pour obtenir le CIM. L'expression « monoparental » peut prêter à confusion. Par la référence à l'article 119, numéro 2, lettre b) L.I.R., le cercle des bénéficiaires est limité aux personnes qui rangent dans la classe 1a et qui bénéficient selon les dispositions de l'article 122 L.I.R. d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123 L.I.R.

Les père ou mère qui élèvent seuls un ou plusieurs enfants, mais qui sont rangés dans la classe 2 (p.ex. classe 2 en vertu de l'article 119, numéro 3, lettres b) et c) L.I.R. pendant les trois années qui suivent le démariage) n'obtiennent par contre pas le CIM.

Sont également exclus les contribuables mariés rangés en classe 1a.

L'alinéa 2 de l'article 154ter L.I.R. fixe le montant du CIM à 750 euros par année d'imposition.

Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le CIM se réduit à 62,5 euros par mois entier d'assujettissement. A noter que le CIM n'est pas fonction du nombre d'enfants faisant partie du ménage du contribuable. Lorsque la cote d'impôt est inférieure au CIM, le montant du CIM dépassant la cote d'impôt est à restituer au contribuable. En présence d'une créance d'impôt de zéro, le CIM intégral est à restituer au contribuable.

Exemples :

- a) Madame M, célibataire, a deux enfants dans son ménage. Elle touche le revenu minimum garanti (RMG) de la part du Fonds national de solidarité. Elle ne dispose pas d'autres revenus et aucune rente alimentaire n'est payée pour les enfants.

La cote d'impôt pour l'année s'élève à 0 et le CIM à restituer à 750 euros.

- b) Madame M', veuve, rangée en classe d'impôt 1a, a deux enfants dans son ménage. Elle touche une rente de survie de la caisse de pension.

La cote d'impôt pour l'année s'élève à 210 euros.

La partie restituable du CIM s'élève à $750 - 210 = 540$ euros pour l'année.

L'alinéa 3 de l'article 154ter L.I.R. prévoit trois dispositions spéciales en relation avec l'octroi du CIM.

1. Réduction du crédit d'impôt

L'alinéa 3 dispose que le CIM est à diminuer du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant dans la mesure où elles dépassent le montant annuel de 1.920 euros. Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement de frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc., à l'exclusion des prestations familiales. Il n'est pas fait de distinction entre les allocations versées directement à l'enfant et celles versées au père ou à la mère pour l'entretien de l'enfant.

L'article 154ter L.I.R. tient compte des situations économiques différentes des personnes monoparentales au sens strict du terme (veuf/ve, mère célibataire dont l'enfant n'est pas reconnu par le père, etc.) et des personnes qui ont dans leur ménage un enfant qui est entretenu et éduqué principalement ou partiellement aux frais d'une autre personne. Il est renvoyé à la circulaire L.I.R. N° 127bis/2.

Exemples :

- a) Madame M, rangée en classe d'impôt 1a, a dans son ménage un enfant E pour l'entretien duquel elle subvient à 100%.

Le CIM à accorder à M s'élève à 750 euros pour l'année.

- b) Mêmes données, mais le père intervient dans l'entretien de E pour 3.000 euros par année.

Le CIM à accorder à M est réduit de 50% de $(3.000 - 1.920) = 540$ et s'élève donc à $750 - 540 = 210$ euros pour l'année.

2. Rentes orphelins

L'alinéa 3 de l'article 154ter L.I.R. prévoit encore que pour la réduction du CIM, les rentes orphelins n'entrent pas en ligne de compte. Il n'est pas fait de distinction entre les rentes servies directement aux orphelins ou les majorations de rentes de survie versées aux survivants. En stipulant que les rentes orphelins ne réduisent pas le CIM, le législateur n'a pas voulu favoriser les contribuables veuf(ve)s par rapport aux personnes divorcées qui touchent une rente alimentaire pour leur enfant, mais il a entendu limiter les divergences de traitement en matière de rente orphelin imposable et de pension alimentaire pour les enfants non imposable.

En effet, les rentes orphelins servies à des enfants mineurs ou à leur père ou mère rentrent dans l'imposition collective au sens de l'article 4 L.I.R. et augmentent la charge fiscale de la personne veuve. Par contre, les rentes alimentaires ou autres allocations que les enfants ou leur père ou mère touchent de la part de l'autre parent de l'enfant ou d'une personne dont l'intervention est nécessaire (p.ex. grand-père), ne constituent pas un revenu au sens de l'article 96 L.I.R. et ne rentrent par conséquent pas dans la base imposable, ni en cas d'imposition collective des enfants mineurs avec leur père ou mère, ni en cas d'imposition séparée des enfants majeurs.

3. Pluralité d'enfants et d'allocations

L'alinéa 3 de l'article 154ter L.I.R. prévoit finalement qu'en cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer, le cas échéant, la réduction du crédit d'impôt.

Exemple:

Le père P verse pour son enfant E des allocations d'un montant annuel de 5.000 euros et pour son enfant E' des allocations d'un montant annuel de 2.500 euros.

Dans le chef de la mère M qui a les enfants E et E' dans son ménage, le CIM est réduit de 50% de $(2.500 - 1.920) = 290$ et s'élève donc à $750 - 290 = 460$ euros pour l'année.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 154ter, ainsi que les articles 154, alinéa 1^{er}, numéro 2 et 154bis L.I.R. règlent le mécanisme de l'octroi du crédit d'impôt.

1. Salariés et pensionnés soumis à la retenue à la source sur la base d'une fiche de retenue.

1.1. En cours d'année

L'alinéa 4 dispose que, sur demande, le CIM est bonifié en cours d'année par l'intermédiaire de l'employeur ou de la Caisse de Pension aux contribuables salariés ou pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue. Le CIM est inscrit par le bureau RTS sur demande de la personne résidente. (Les personnes non-résidentes peuvent obtenir le CIM après la fin de l'année dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 157ter L.I.R., voir ci-après sous le point 4).

Si la retenue à la source sur les revenus passibles de la retenue s'élève à 0 ou est inférieure au CIM mensuel (maximum 62,5 euros), le CIM est restituable intégralement ou à raison du montant qui dépasse l'impôt dû.

1.2. Après la fin de l'année d'imposition

1.2.1. Le CIM peut encore être demandé par les salariés et les pensionnés qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre e) L.I.R. L'imputation et le cas échéant la restitution du CIM est limitée à la partie du CIM qui n'a pas été bonifiée par l'employeur ou par la Caisse de pension en cours d'année. Si un CIM a été bonifié à une personne qui n'y a pas droit, le montant bonifié, mais non dû est ajouté à l'impôt annuel (art. 154bis L.I.R. et art. 13bis du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 L.I.R. – décompte annuel).

1.2.2. Les salariés et pensionnés qui sont soumis à l'imposition par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153 et qui n'ont pas bénéficié d'un CIM complet en cours d'année, ni d'un décompte annuel, obtiennent le CIM ou la partie restante du CIM dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette.

Le montant total ou restant du CIM est imputé d'après les dispositions des articles 154, alinéa 1^{er}, numéro 2 et 154bis L.I.R. sur la créance d'impôt due.

A l'instar de la RTS, le CIM est à considérer comme déduction au sens de l'article 154, alinéa 7 L.I.R.

Si un CIM a été bonifié à une personne qui n'y a pas droit, le CIM non dû est ajouté à la créance d'impôt due pour la même année (art. 154bis L.I.R.). Tel est par exemple le cas si la personne qui touche le CIM par l'intermédiaire de

l'employeur, se marie en cours d'année ou remplit les conditions de l'article 3bis L.I.R.

2. Contribuables imposables par voie d'assiette (et n'étant pas soumis à la RTS)

Dans le chef des contribuables non salariés et non pensionnés (indépendants, propriétaires, rentiers), le CIM est à accorder par voie d'imputation prévue à l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 2 L.I.R. A l'instar d'un trop perçu de RTS, le montant du CIM qui dépasse la cote d'impôt est à restituer au contribuable d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 7 L.I.R.

3. Contribuables non imposables par voie d'assiette et n'étant pas soumis à la RTS

Le cercle visé comprend les personnes dont le revenu imposable ne dépasse pas la tranche de revenu exonérée par le tarif de l'impôt sur le revenu. Il peut s'agir de contribuables qui touchent le RMG, une rente au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 3 et 4 L.I.R. ne dépassant pas la tranche de revenu exonérée, ou des revenus ou allocations exempts de l'impôt sur le revenu, ainsi que de contribuables entretenus par un proche ou un tiers.

Ces personnes deviennent toutefois imposables par voie d'assiette si elles le demandent en vue de l'octroi du CIM. A cette fin l'article 9, alinéa 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 portant exécution de l'article 116 de la loi concernant l'impôt sur le revenu dispose qu'« en ce qui concerne la demande d'imposition par voie d'assiette prévue à l'article 154ter, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le dépôt d'une déclaration vaut demande d'imputation du crédit d'impôt monoparental ».

Etant donné que la cote d'impôt de ces personnes est 0, l'imputation du CIM entraîne un remboursement au sens de l'article 154, alinéa 7 L.I.R.

Les agents des bureaux d'imposition des personnes physiques sont invités à réserver une priorité à l'imposition des personnes monoparentales ayant demandé à être imposées par voie d'assiette en vue de l'obtention du CIM.

4. Contribuables non résidents

En ce qui concerne l'imposition des non résidents, l'article 157, alinéa 2 L.I.R. dispose que l'article 154ter L.I.R. n'est pas applicable à l'endroit des contribuables non résidents.

Il s'ensuit que les contribuables non résidents peuvent exclusivement demander l'octroi du CIM d'après les dispositions et dans les conditions de l'article 157ter L.I.R.

Luxembourg, le 10 août 2009

Le Directeur des Contributions,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'C' followed by a smaller, more complex signature, all resting on a horizontal line.